

vrées et em-
ployées.

sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant, devant deux juges de paix des cités de Québec ou de Montréal; et tels juges de paix pourront envoyer le contrevenant à la prison commune du district jusqu'à ce que telle pénalité et les frais aient été payés; et moitié de toute telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera versée entre les mains du receveur-général, pour être appliquée aux objets auxquels les autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte sont appropriés par ces présentes, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant.

Manière de
procéder dans
le cas de con-
travention à
cet acte.

Quelle preuve
il suffira de
faire.

Dépens al-
loués.

Pénalité com-
ment recou-
vrée.

Détention du
défendeur dans
certains cas.

Il pourra être
emprisonné
faute de biens
suffisants.

* Sic. " qu'il
ne se trouve
pas assez de
biens et effets
comme susdit "

Proviso.

Les procédures
ne seront point

XX. Et qu'il soit statué, que sur toute plainte faite dans un cas où deux juges de paix auront juridiction comme susdit, devant un juge de paix quelconque, il délivrera une sommation enjoignant à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte de comparaître aux jour, heure et place qui seront indiqués dans la dite sommation, et toute telle sommation sera signifiée à la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sera laissé à son dernier domicile, ou bureau, au à bord du vaisseau auquel elle appartiendra; et soit sur la comparution ou le défaut de comparution par la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, il sera loisible à deux ou un plus grand nombre de juges de paix de procéder sommairement sur le cas, et soit avec ou sans information écrite, et sur preuve de la contravention, ou de la plainte du plaignant, soit par confession de la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, ou sur le serment d'au moins un témoin digne de foi, autre que le poursuivant (lequel serment les dits juges de paix sont par les présentes autorisés à administrer,) il sera loisible aux dits juges de paix de convaincre le contrevenant, et sur telle conviction, d'ordonner que la partie en contravention ou contre laquelle il sera porté plainte, paie telle amende que cet acte prescrit, suivant la nature du délit, et aussi de payer les frais résultant de l'information ou plainte; et si incontinent, sur cet ordre, les sommes qu'il prescrit de payer ne sont pas payées, elles pourront être prélevées, avec les frais de la saisie et vente des biens et effets de la partie tenue à payer les dites sommes, et le surplus, s'il en est, lui sera rendu sur sa demande: et les dits juges de paix pourront délivrer leur warrant en conséquence, et ordonner que la dite partie soit détenue sous bonne garde jusqu'à ce que le rapport puisse être commodément fait sur le dit warrant de saisie ou vente, à moins que la dite partie ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix pour sa comparution devant eux au jour indiqué pour le dit rapport, le dit jour ou les dits jours n'étant pas plus de trois jours après la date du cautionnement; mais s'il appert aux dits juges de paix par l'admission de telle partie, ou autrement, qu'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour prélever les sommes qu'il est ordonné de payer, ils pourront, s'ils le jugent à propos, ne pas délivrer le warrant de saisie et vente en pareil cas; ou si tel warrant a été délivré, et que sur le rapport d'icelui il est démontré aux dits juges de paix ou à deux ou un plus grand nombre de ces juges de paix, * alors les dits juges de paix devront ordonner par un warrant, que la partie qui aura reçu l'ordre de payer les sommes et frais ci-dessus, soit renfermée dans la prison commune pour y demeurer sans donner caution pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, à moins que telles sommes et frais qu'il est ordonné de payer, et tels frais de saisie et vente comme susdit ne soient payés et satisfaits plus tôt; Pourvu toujours, que le dit emprisonnement dans le cas d'un patron de vaisseau ne déchargera pas le dit vaisseau de l'obligation ou responsabilité y attachée par les dispositions de cet acte.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune conviction ou procédure en vertu de cet acte, ne sera invalidée pour défaut de forme ou ne sera renvoyée par appel ou *certiorari* ou autrement,